

Titre :	Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle	
Entrée en vigueur :	20 février 2007	
Approbation :	Conseil de gestion :	2007-TU-CG-012-081
Remplace :	Politique : Valorisation des produits de la recherche	
Références :	UQAM – Politique no 36 – Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle Télé-université – CA-121-816 : Convention collective 2005-2010 des professeures et professeurs de la Télé-université	

SECTION 1 Préambule

1.1 Mise en contexte

Le 26 octobre 2005 marquait la concrétisation officielle par le Gouvernement du Québec du projet d'alliance inter-universitaire proposé par la Télé-université et l'UQAM, visant à créer la plus grande université francophone bimodale pour davantage favoriser l'accessibilité à l'enseignement universitaire et mieux contribuer au développement de notre société basée sur le savoir. La Télé-université est ainsi devenue Télé-université de l'Université du Québec à Montréal (« Télé-université », ci après), ayant une double mission : fournir la formation à distance de l'UQAM, et favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

Au sein de l'UQAM, la Télé-université, par son statut de « composante spécifique », est dotée d'un Conseil de gestion, d'une Commission académique de la formation à distance et d'une adéquate représentativité au sein des instances de gouvernance de l'UQAM et de l'Université du Québec. Particulièrement, au chapitre de la Recherche, la Télé-université maintient la gouvernance de ses activités.

Prenant en compte son nouveau contexte institutionnel ainsi que la Convention collective qu'elle a signée avec le syndicat des professeures et professeurs, la Télé-université effectue une refonte de sa politique actuelle portant sur la valorisation de la recherche et propose de la remplacer par une politique relative à la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle. D'emblée, la Télé-université affirme son adhésion à celle de l'UQAM; aussi, le présent projet de politique s'inspire fortement cette dernière, tout en prenant en compte les particularités de Télé-université.

1.2 La propriété intellectuelle en milieu universitaire : enjeux

La mission fondamentale de l'université réside dans la production et la diffusion des connaissances. Elle s'exerce surtout par la fonction enseignement qui implique des rapports professeur-étudiants et par des activités de recherche librement entreprises. Ces démarches se fondent sur la liberté académique et l'autonomie universitaire et elles impliquent principalement l'apport du corps professoral. Ces caractéristiques confèrent au milieu universitaire un statut particulier comme lieu de travail et de production intellectuelle¹.

La propriété intellectuelle est intimement reliée à la nature même du travail universitaire en ce qu'elle concerne certains produits des activités universitaires fondamentales que sont l'enseignement, la recherche et la création. L'université assure la formation supérieure auprès des personnes dont on attend un haut niveau de compétence et d'engagement social; pour ce faire, des outils de travail, d'apprentissage et d'évaluation de formes variées sont générés et rendus accessibles aux étudiantes, étudiants ainsi qu'aux personnes cherchant à maintenir ou à augmenter leur niveau de connaissance ou de compétence.

Chacun des acteurs contribuant à la réalisation des missions universitaires vise avant tout la transmission des connaissances, ce qui « appelle, d'une part, la production de nouvelles connaissances, le traitement et la critique des connaissances actuelles et, d'autre part, la diffusion, par les moyens les plus divers, des savoirs, savoir-faire et savoir-être, tant à la population étudiante qu'à la communauté en général² ». L'avancement, le développement et la diffusion des connaissances, la contribution à la formation supérieure des étudiantes et des étudiants et la mise à jour de l'enseignement constituent les principaux objectifs de la recherche universitaire.

Les changements intervenus au cours des dernières années ont grandement transformé le visage et le contexte de l'enseignement, de la recherche et de la création en milieu universitaire. On pense ainsi aux nouvelles technologies associées à des méthodes de travail novatrices et à des outils puissants, permettant à la fois de reculer les limites des connaissances et de diversifier les modes de diffusion; on pense aussi à la tendance marquée qu'ont les chercheuses, chercheurs à se regrouper en équipes multidisciplinaires, souvent interinstitutionnelles, encouragés en cela par les organismes subventionnaires; on pense finalement aux organismes publics et privés qui sont de plus en plus nombreux à faire appel aux universitaires dans tous les secteurs, particulièrement dans ceux de la recherche sociale et de la recherche biomédicale, pour ne mentionner que les plus sollicités. L'enseignement, la recherche et la création sont des activités résultant de plus en plus de partenariats entre les chercheuses, chercheurs, entre les universités, et entre l'université et des tiers, les découvertes et les créations issues de ces activités contribuant au progrès de la société dans tous les domaines.

La propriété intellectuelle concerne l'ensemble de ces réalisations, qu'elles soient le fruit de travaux de recherche et de création ou de la production de moyens d'apprentissage et d'enseignement. Tous les secteurs disciplinaires abordés en milieu universitaire sont touchés par la propriété intellectuelle.

Les réalisations en milieu universitaire, fruits du libre choix et de l'initiative individuelle, sont, en principe, juridiquement dévolues à leur auteure, auteur ou leurs auteures, auteurs. Cette dévolution s'exprime par l'attribution de droits exclusifs de diffusion et d'exploitation de ces réalisations, qualifiés de droits de propriété intellectuelle. Les règles de propriété intellectuelle qui s'appliquent lors du transfert des résultats de la recherche universitaire se révèlent des facteurs qui déterminent fortement le développement des collaborations entre les universités et leurs partenaires externes.

La Télé-université peut également souhaiter accompagner les chercheuses, chercheurs qui désirent commercialiser leurs inventions. Elle doit alors s'assurer de protéger les droits des chercheuses, chercheurs tout comme ceux de la Télé-université, et de permettre un partage équitable des redevances entre eux et la collectivité universitaire afin d'appuyer la poursuite des missions universitaires fondamentales.

Alors que les lois existantes, notamment en matière de brevets, s'intéressent principalement à la protection du processus de création de produits commercialisables, l'enjeu, en milieu universitaire, est plutôt d'assurer la

¹ FQPPU (Fédération québécoise des professeures et des professeurs d'université), Comité *ad hoc* sur la propriété intellectuelle (2002). La propriété intellectuelle en milieu universitaire au Québec. *Cahiers de la FQPPU*, février, p. 97.

² *Ibid.*, p. 31.

reconnaissance adéquate et équitable de la contribution de toutes les personnes ayant participé au développement des connaissances. La loi ne protège pas les idées, sauf dans le cadre de l'application de la *Loi sur les brevets d'invention*; or, celles-ci sont la base essentielle de toute production universitaire et exigent ainsi protection et reconnaissance. C'est, entre autres choses, à cette protection et à cette reconnaissance que la Télé-université souhaite contribuer par sa *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

1.3 La propriété intellectuelle à la Télé-université

Les principes qui ont guidé la conception de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* de la Télé-université prennent appui sur ses valeurs fondamentales que sont la liberté académique, la probité et l'intégrité intellectuelle, l'équité et l'intérêt public, prônées dans le respect de ses missions fondamentales.

La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeures, professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiantes, étudiants et les autres catégories de personnel, dès lors qu'ils réalisent une activité de recherche et de création ou qu'ils y contribuent de manière significative. Une politique sur la propriété intellectuelle doit assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions universitaires.

La Télé-université et ses chercheuses, chercheurs, attentifs à la responsabilité sociale qui est la leur, ont le devoir de veiller à ce que les produits et les résultats de la recherche universitaire soient largement diffusés. Ainsi, les auteures, auteurs d'une réalisation produite en milieu universitaire ont la responsabilité morale de faire profiter la société du fruit de leurs travaux. La commercialisation de la recherche, qui inclut la protection et l'exploitation commerciale des produits de la recherche, ne constitue qu'un des moyens pour atteindre cet objectif. Toutefois, la décision de diffuser ou d'exploiter commercialement une réalisation intellectuelle produite en milieu universitaire appartient d'abord à son auteure, auteur ou à ses auteures, auteurs. De ce fait, la protection de la propriété intellectuelle, — garantie notamment par les lois relatives au droit d'auteur, d'auteur, aux brevets d'invention, aux dessins industriels, aux topographies de circuits intégrés, aux marques de commerce et aux obtentions végétales —, constitue une préoccupation importante de la communauté universitaire. C'est pourquoi, à la Télé-université, la protection de la propriété intellectuelle est aussi garantie par les conventions collectives en vigueur.

Il est nécessaire d'établir les principes qui régiront les rapports entre les membres de la communauté universitaire en matière de propriété intellectuelle. La présente politique constitue une réponse à ces préoccupations. Elle établit un cadre réglementaire à la gestion de la propriété intellectuelle et précise les droits et obligations des différents intervenants engagés dans des activités d'enseignement, de recherche et de création. Elle a comme objectif d'instruire les intervenantes, intervenants concernés des différents aspects de la gestion de la propriété intellectuelle et de s'assurer qu'elles, ils conviennent entre elles, eux des modalités la régissant.

La Télé-université s'engage à prendre les mesures pour que la *Politique sur la reconnaissance de la protection de la propriété intellectuelle* soit largement diffusée auprès des membres de la communauté universitaire et notamment auprès des étudiantes, étudiants.

SECTION 2 Cadre juridique

Le cadre juridique de la présente politique est constitué, d'une part, par les lois canadiennes³ et québécoises en vigueur, d'autre part, par les politiques, règlements et protocoles internes et externes à la Télé-université et, finalement, par les principes qui régissent la liberté académique et l'autonomie universitaire et par les conventions

³ Industrie Canada (2005). *Le guide des Droits d'auteurs*. Ottawa : Office de la propriété intellectuelle du Canada.

collectives en vigueur à la Télé-université. Les composantes du cadre juridique sont énumérées à l'Annexe 1. Par ailleurs, le présent texte intègre et remplace la *Politique portant sur la valorisation des produits de la recherche*.

SECTION 3 Objectifs

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- protéger les intérêts des professeures, professeurs, et, plus largement, de la Télé-université et de l'ensemble des membres de la communauté universitaire apportant une contribution significative et originale aux processus d'enseignement, de recherche et de création;
- encourager et favoriser la diffusion des productions universitaires effectuée par voie de publications, de communications scientifiques ou d'œuvres et, dans les cas où cela est pertinent, par la prise de brevet ou par la commercialisation;
- assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires, incluant les étudiantes, étudiants ayant participé aux productions universitaires.

SECTION 4 Personnes visées

Aux fins de l'application de la présente politique, c'est le statut de la personne qui détermine les droits de propriété intellectuelle que peut détenir un individu. Une étudiante ou un étudiant conserve toutefois son statut d'étudiante, d'étudiant et est assujéti aux conditions fixées par le *Règlement portant sur les Études des cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université* lorsqu'elle ou il reçoit un appui financier sous forme de bourse ou sous forme de contrat d'assistant de recherche, sauf dans le cas où le travail effectué par l'étudiante, l'étudiant, dans le cadre de son contrat d'assistance de recherche, n'est *aucunement* relié à son mémoire ou à sa thèse. Dans ce dernier cas, l'Université considère alors l'assistante, l'assistant de recherche comme ayant un statut d'employée, d'employé agissant sous la direction et la supervision d'une professeure, d'un professeur engagé dans des travaux de recherche ou de développement pédagogique à la Télé-université.

En ce qui concerne la stagiaire postdoctorale, le stagiaire postdoctoral qui effectue un séjour de recherche au sein de l'établissement auprès d'une chercheuse, d'un chercheur senior, elle, il est considéré comme ayant un statut d'employée, d'employé agissant sous la direction et la supervision d'une professeure, d'un professeur si l'appui financier offert à la stagiaire postdoctorale, au stagiaire postdoctoral est effectué sous la forme d'un contrat. Si, par contre, cet appui est octroyé sous forme de bourse, la stagiaire, le stagiaire est considéré comme une étudiante, un étudiant.

Cette politique concerne les personnes suivantes lorsqu'elles sont engagées dans des travaux de recherche, de création ou de développement pédagogique à la Télé-université :

- les professeures, professeurs de la Télé-université et d'autres universités engagés dans les projets dont la direction scientifique ou pédagogique réside à la Télé-université (ci-après désignés « les professeures, professeurs »);
- les stagiaires postdoctorales et les stagiaires postdoctoraux en stage à la Télé-université;
- les étudiantes, étudiants inscrits à la Télé-université ou dans d'autres universités mais qui poursuivent des travaux de recherche à la Télé-université au sein d'une équipe de recherche (ci-après désignés « les étudiantes, étudiants »);

- les employées, employés et les étudiantes et étudiants, embauchés pour travailler à des activités de recherche financées par des budgets de recherche, sont considérés comme étudiants aux fins de la présente politique.

SECTION 5 Définitions

Aux fins de l'application de la présente politique, les termes *propriété intellectuelle*, *savoir-faire*, *chercheuse*, *chercheur*, *production universitaire*, *droit d'auteure*, *d'auteur* et *brevet* sont définis comme suit :

5.1 Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est un régime juridique qui vise à reconnaître le mérite d'une réalisation en accordant à son auteure, auteur ou à ses auteures, auteurs le droit exclusif de diffusion et d'exploitation de celle-ci. La propriété intellectuelle s'exprime de diverses façons, dont le droit d'auteure, d'auteur qui touche principalement les domaines littéraire, scientifique ou artistique, et le brevet d'invention, qui concerne surtout des productions de type industriel.

Le droit de propriété intellectuelle est le droit exclusif que possède son titulaire d'exploiter (reproduire, représenter, publier, traduire, adapter, etc.) les résultats concrets et tangibles de travaux littéraires, artistiques et scientifiques qui peuvent être traités comme des propriétés et qui sont reconnus comme tels par les lois applicables, peu importe le support utilisé. Il couvre notamment les livres, les monographies, les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, les publications dans les revues, les œuvres d'art, les prestations artistiques, les films, les enregistrements vidéo et audio, les logiciels, les savoir-faire, les secrets commerciaux, les communications et conférences, les découvertes scientifiques, les inventions, les dessins industriels, les circuits intégrés, les marques de commerce et les obtentions végétales.

5.2 Savoir-faire

Le terme « savoir-faire » désigne l'ensemble des connaissances, des expériences, des procédés brevetables ou non et de tous les éléments relevant de l'aide scientifique, technique ou commerciale, que possède une personne physique ou morale et qu'elle peut mettre à la disposition d'autrui, à titre gratuit ou contre rémunération.

Il signifie aussi des connaissances tenues secrètes ayant une valeur industrielle, notamment pour ce qui est des renseignements utilisés dans la fabrication. Ces connaissances ne peuvent ou peuvent difficilement s'acquérir par l'examen du produit ou procédé industriel⁴.

5.3 Chercheuse, chercheur

La propriété intellectuelle en milieu universitaire concerne principalement les professeures, professeurs, mais elle intéresse aussi les étudiantes, étudiants et les autres catégories de personnel, dès lors qu'elles, ils réalisent une activité de recherche ou de création ou qu'elles, ils y contribuent de manière significative. Le mot chercheuse, chercheur peut donc désigner la professeure, le professeur, la stagiaire postdoctorale, le stagiaire postdoctoral, l'étudiante, l'étudiant, et l'employée, l'employé visés au point 4.

Cependant, en raison de l'apport à la recherche, depuis la conception du projet jusqu'à la diffusion des résultats, il est possible de distinguer différents statuts de chercheuse, chercheur : chercheuse principale, chercheur principal ou

⁴ La Télé-université de l'Université du Québec à Montréal-SPPTU, « Convention collective de travail 2005-2010 », Article 31, clause 01, *Brevets, Savoir-faire*, p. 115.

directrice, directeur de recherche; codirectrice, codirecteur de recherche; cochercheuse, cochercheur; collaboratrice, collaborateur; auxiliaire de recherche.

5.4 Production universitaire

L'expression « production universitaire » signifie les résultats tangibles, quelle que soit leur forme, de travaux de recherche, de création ou de développement pédagogique lorsqu'ils sont obtenus, créés ou développés en milieu universitaire en lien avec les missions fondamentales d'enseignement, de recherche et de création.

5.5 Développement pédagogique

Les activités de développement pédagogique sont les activités effectuées dans le contexte de projets spécifiques et visant la conception, le développement, la validation ou l'expérimentation de nouveaux produits, systèmes, méthodes ou modèles destinés à supporter l'enseignement ou l'apprentissage. La notion de « développement pédagogique » doit être comprise comme faisant référence à des activités de nature analogue à celle des activités de recherche. On parle donc d'activités faisant partie de projets spécifiques, financées à l'externe ou, quand elles sont financées à l'interne, en dehors des activités normales liées à l'enseignement. Elles ne sauraient inclure les activités de conception de cours, même quand ces activités revêtent un caractère innovant. Bien sûr, des activités de développement pédagogique peuvent donner lieu à la mise au point et la validation de systèmes, méthodes ou produits qui, par la suite, peuvent être intégrés à la conception, la production ou la diffusion de cours, mais cette intégration ne fait pas partie du développement pédagogique.

5.6 Droit d'auteur, d'auteur

Le droit d'auteur, d'auteur est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur, l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés, ainsi que tous les droits accessoires y afférents, le tout tel que défini par la *Loi fédérale sur le droit d'auteur*⁵.

5.7 Brevet

Les brevets visent les nouvelles inventions (méthode, procédé, machine, fabrication, composition de matériaux) ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante. Il est possible d'obtenir un brevet pour tout produit ou procédé nouveau, réalisable et ingénieux. En ce sens, les brevets reconnaissent l'originalité.

Un brevet est une concession du gouvernement donnant à la détentrice, au détenteur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention à l'intérieur du pays pour lequel la demande de brevet a été déposée. Un brevet vaut uniquement dans le pays pour lequel il a fait l'objet d'une demande.

Un brevet canadien est valable au Canada pendant une période de vingt (20) ans après la date du dépôt de la demande. Dans la plupart des pays, une invention divulguée avant son dépôt n'est pas brevetable. Au Canada, le dépôt de la demande doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an de la divulgation. La demande de brevet est rendue publique dix-huit (18) mois après la date du dépôt.

L'obtention d'un brevet en elle-même ne constitue pas un mode approprié de protection de la propriété intellectuelle lorsque la professeure, le professeur concerné n'a pas l'intention de commercialiser le résultat de ses travaux. De

⁵ Convention collective op. cit., Article 27, clause 03, « *Droit d'auteur, Droit d'auteur* », p. 98.

plus, la prise de brevet engendre des coûts importants pour la Télé-université, lesquels ne sont pas justifiés si la professeure, le professeur ne souhaite pas entreprendre une démarche menant à la commercialisation du produit de ses recherches. La publication scientifique se révèle alors une forme plus adéquate de diffusion des résultats de recherche.

L'inventrice, l'inventeur peut céder en tout ou en partie les droits relatifs à son brevet ou à sa demande de brevet⁶.

5.8 Redevances

Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteure, l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci⁷.

SECTION 6. Principes et modalités de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle

6.1 Principes généraux de reconnaissance

Toute contribution à un travail menant à une production universitaire doit être reconnue d'une manière juste et équitable. Cette reconnaissance peut prendre plusieurs formes selon l'importance de l'apport qui a été fait : reconnaissance à titre de coauteure, coauteur; reconnaissance en tant que collaboratrice, collaborateur; remerciements, mention de l'apport, reconnaissance de crédits, etc.

La propriété intellectuelle peut être individuelle ou partagée, mais elle ne peut être transférée ou utilisée sans le consentement libre et éclairé des auteures, auteurs.

Il est préférable de convenir préalablement des modalités d'attribution ou de partage de la propriété intellectuelle au sujet des travaux à entreprendre. Cependant, au moment d'assurer la diffusion ou l'exploitation des réalisations, le partage de la propriété intellectuelle doit refléter la nature et l'importance de la participation et de la contribution effectives des personnes concernées dans la poursuite des travaux réalisés.

En plus des droits exclusifs de diffusion et d'exploitation, il y a lieu de reconnaître, au bénéfice des auteures, auteurs, le droit de revendiquer leur production universitaire, ainsi qu'un droit au respect de l'intégrité de celle-ci, selon les modalités et compte tenu des limites établies par les lois applicables.

Les publications des professeures, professeurs doivent reconnaître, par des remerciements, la contribution d'autres personnes (étudiantes, étudiants, employées, employés ou professeures, professeurs) dans les cas où leur apport n'est pas assez important pour justifier qu'elles soient considérées comme coauteure, coauteur, ou comme collaboratrice, collaborateur.

6.1.1 Propriété du droit d'auteur

La professeure, le professeur est titulaire du droit d'auteur sur les œuvres qu'elle ou il a créées dans l'exercice de son emploi à la Télé-université⁸.

⁶ *Ibid.*, Article 31, clause 01, *Brevets, Brevet*, p. 115.

⁷ *Ibid.*, Article 27, clause 04, *Droit d'auteur, Redevances*, p. 98.

⁸ *Ibid.*, Article 27, clause 05, *Droit d'auteur, Propriété du droit d'auteur*, p. 98.

Des circonstances particulières peuvent faire que la propriété intellectuelle n'est pas dévolue en premier lieu à leur auteure, auteur ou à leurs auteures, auteurs. Il en est ainsi :

- lorsque la Télé-université mandate spécialement et spécifiquement l'auteure, auteur ou les auteures, auteurs pour créer ces œuvres;
- lorsque les œuvres sont créées dans le cadre d'un contrat particulier avec un tiers prévoyant un partage ou un transfert de la titularité du droit d'auteur entre les parties (les auteurs, la Télé-université et ce tiers).

6.2 Protection des droits des étudiantes, étudiants

Par cette politique, la Télé-université s'engage à promouvoir et à préserver les droits des étudiantes, étudiants dans la relation entre la professeure, le professeur, et l'étudiante, l'étudiant.

6.3 Protection des droits des professeures, professeurs

La Télé-université s'engage à promouvoir et à préserver le droit des professeures, professeurs à publier les résultats de leurs travaux et à utiliser, à des fins d'enseignement et de recherche, les productions issues d'un contrat avec un tiers qui contracte avec l'Université.

La Télé-université s'engage également à ce que les professeures, professeurs, tenant compte de leurs intérêts et de leur volonté, conservent, en tout temps, à la fois la liberté de choisir les orientations de leurs recherches et celle d'être associés ou non aux activités de commercialisation. Elle s'engage de plus à promouvoir et à préserver les droits des professeures, professeurs dans toutes les démarches de commercialisation de productions universitaires.

6.4 Propriété intellectuelle partagée

La propriété intellectuelle d'une production universitaire peut être partagée entre plusieurs chercheuses, chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'une, qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, elle, il doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou de la production universitaire;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production universitaire finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production universitaire.

Cependant, aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnus comme inventrices, inventeurs que les chercheuses, chercheurs qui ont une ou des revendications directes (claims) reliées à une invention.

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail universitaire, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les professeures, professeurs, les employées, employés, les stagiaires postdoctorales, stagiaires postdoctoraux, les étudiantes, étudiants et la Télé-université. Pour cette raison, en cas de mésentente, la Télé-université considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production universitaire appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.

6.5 Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs

Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, la Télé-université souhaite qu'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs* soit conclue préalablement au début des travaux. Un modèle d'une telle entente est joint à cette politique à l'Annexe 2, à titre indicatif. Cependant, les chercheuses, chercheurs sont libres de procéder autrement selon les pratiques disciplinaires spécifiques.

S'ils le jugent nécessaire, les groupes ou centres de recherche pourront élaborer des modèles d'entente qui tiendront compte des spécificités académiques des domaines qui sont les leurs. Ces ententes devront toutefois porter sur les éléments identifiés aux points 6.5.1 à 6.5.4 et demeurer facultatives pour les équipes de chercheuses, chercheurs qui sont libres de procéder autrement.

6.5.1 Les modalités de l'entente

Le partage des droits de propriété intellectuelle, tel qu'établi initialement entre les chercheuses, chercheurs, peut être modifié lorsque surviennent des changements à la composition de l'équipe ou lorsque les prestations sont différentes des engagements convenus. Le partage des revenus, le cas échéant, s'effectuera selon le partage des droits de propriété intellectuelle.

Si une entente concerne une stagiaire postdoctorale, stagiaire postdoctoral, elle doit être remise pour approbation à la DERC qui s'assure que l'entente intervenue respecte la politique.

Si une entente concerne une étudiante, un étudiant de cycle supérieur, elle doit être remise pour approbation à la DERC et à la directrice, au directeur du programme d'études supérieures qui s'assurent que l'entente intervenue respecte la politique.

Si une entente concerne une étudiante, un étudiant de premier cycle, elle doit être remise pour approbation à la DERC et à la directrice, au directeur d'unité d'Enseignement et de Recherche, qui s'assurent que l'entente intervenue respecte la politique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu au point 6.11.

6.5.2 La diffusion des résultats

6.5.2.1 Principes généraux

Le développement des connaissances et la diffusion des résultats de recherche sont au cœur même de la mission universitaire. La Télé-université attend donc des chercheuses, chercheurs qu'ils rendent publics, dans des délais raisonnables, les résultats de leurs recherches. Les décisions relatives au moment de publier, ainsi qu'à la forme et au contenu de la diffusion, relèvent des chercheuses, chercheurs sous réserve, le cas échéant, des droits reconnus aux commanditaires de contrats ou des modalités fixées par les organismes subventionnaires.

Lorsque la propriété intellectuelle est partagée, les décisions relatives à la publication devraient être inscrites dans l'*Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs*. À moins de stipulations différentes dans l'entente ou de pratiques disciplinaires spécifiques, les principes suivants s'appliquent :

- l'ordre des auteures, auteurs doit être déterminé par l'importance de leur contribution à la publication (selon les critères établis en 6.4); ainsi, lorsqu'une publication est basée en majeure partie sur les résultats ou le contenu du

travail de recherche conçu par l'étudiante, l'étudiant, elle, il doit normalement en être l'auteure principale, l'auteur principal.

- toute personne ayant normalement droit d'être identifiée comme coauteure, coauteur peut abandonner ce droit. Dans ce cas, sa contribution doit être mentionnée par les auteures, auteurs dans les remerciements ou à titre de collaboratrice, collaborateur;
- les coauteures, coauteurs doivent s'entendre sur les termes (endroit, moment, forme) de la divulgation, de la consultation et de l'utilisation des résultats à des fins de communication ou de publication. Une ou un des coauteurs est mandaté pour conclure avec les tiers, au nom de toutes les coauteures, tous les coauteurs, les ententes qui s'imposent pour donner suite à l'entente conclue entre eux. On ne peut refuser sans motif valable ni la forme ni le moment ni l'endroit proposés pour une publication ou une diffusion. La décision de diffuser peut être différée si les chercheuses, chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une invention susceptible d'être brevetée et décident d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un brevet. Ce délai ne doit en aucun cas pénaliser les étudiants dans la poursuite ou la conclusion de leur programme d'études.

6.5.2.2 Délai dans la diffusion

La décision de diffuser peut être différée si les chercheuses, chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une invention susceptible d'être brevetée et décident d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un brevet.

Dans le cas des essais, mémoires et thèses, une telle demande de délai de publication sera considérée par la Télé-université afin de permettre :

- a) la rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou de tout autre mécanisme de protection de la propriété intellectuelle, le mémoire ou la thèse énonçant des résultats de recherche ayant des incidences économiques, commerciales, industrielles importantes;
- b) le développement, à partir des résultats de recherche décrits dans le mémoire ou la thèse, d'un produit dont la réalisation pourrait conduire à des revenus substantiels, autant pour l'étudiante ou l'étudiant que pour l'Université et, le cas échéant, la professeure ou le professeur ou toute autre personne ou partenaire;
- c) la réalisation de tests plus poussés sur un produit ou un procédé potentiellement curatif ou dangereux afin d'éviter qu'une publication hâtive de résultats de recherche non probants n'ait de conséquences néfastes pour la société;
- d) la réécriture du mémoire ou de la thèse de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel et uniquement ces éléments; étant entendu que le document soumis au jury, lui, est complet et ce, afin que les membres du jury évaluent le plus justement et le plus rigoureusement possible le travail de l'étudiante ou l'étudiant; étant entendu également que les membres du jury se sont engagés au préalable et par écrit à respecter la confidentialité des informations contenues dans le mémoire ou la thèse;
- e) le respect d'une entente de non-divulgation intervenue avec un tiers, étant entendu que la Télé-université ne signe aucune entente de cet ordre au détriment de la formation, de l'évaluation et de la promotion d'une étudiante, d'un étudiant;
- f) ou pour toute autre raison majeure.

Par ailleurs, comme l'essai, le mémoire et la thèse sont liés à la formation, toute demande de délai doit être adressée à la Directrice ou au Directeur de l'Enseignement, de la recherche et de la création ou aux personnes qu'elle, il désigne, et elle doit comprendre les raisons à l'appui d'une telle demande. Ce délai est de six (6) mois à compter de l'obtention de

son grade, et peut être, dans des conditions exceptionnelles, plus long. Dans tous les cas, le délai ne peut excéder douze (12) mois.

En cas d'autorisation de délai de publication, le titre de l'essai, du mémoire ou de la thèse sera inscrit à la bibliothèque avec une note précisant la date de sa publication. Pendant le délai, les copies de l'essai, du mémoire ou de la thèse sont conservées au Bureau des archives.

La Télé-université reconnaît que les situations décrites pour les essais, les mémoires et les thèses peuvent également lui permettre d'exiger un délai de divulgation dans le cas d'articles scientifiques ou de livres.

6.5.3 Les données

Les chercheuses, chercheurs sont codétenteurs des données d'origine (ou brutes) obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant notamment les données contenues dans les cahiers de laboratoire, les notes prises lors de la cueillette des données de recherche et les fichiers conservés sur différents supports informatiques (ordinateur personnel, serveur, cédérom, DVD, etc.).

La chercheuse principale, le chercheur principal a des responsabilités à l'égard de la conservation, l'accès, la distribution et de la diffusion des données d'origine. En particulier, il, elle doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacune des chercheuses, chacun des chercheurs; si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur du projet de recherche et les chercheuses, chercheurs concernés. De même, la chercheuse principale, le chercheur principal doit s'assurer que les modalités d'accès et de diffusion des données respectent les politiques de l'établissement en matière d'éthique et d'intégrité.

6.5.4 L'éthique

Les chercheuses, chercheurs demeurent pleinement responsables de leur travail personnel et d'un travail collectif qu'elles, ils cosignent, quelles que soient les modalités de leur participation ou de la reconnaissance de cette participation.

Les règles générales d'éthique de la recherche scientifique et du travail intellectuel s'appliquent en toutes circonstances, de même que la déontologie propre à chaque domaine. La Politique portant sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains de la Télé-université et sa Politique portant sur l'intégrité en recherche s'appliquent également.

6.6 Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse

6.6.1 Les modalités de l'entente

L'étudiant, l'étudiante, détenant le droit d'auteur sur son mémoire ou sur sa thèse, a la responsabilité première d'en assurer la diffusion et d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire accepter des publications issues de son mémoire ou de sa thèse par une maison d'édition ou par un périodique, et ce, à titre de seule auteure, seul auteur ou à titre d'auteure principale, auteur principal.

Conformément à la responsabilité de diffusion des résultats de la recherche universitaire de la Télé-université et de ses chercheuses, la Télé-université souhaite que cette diffusion soit effectuée le plus rapidement possible par l'étudiante, l'étudiant, que ce soit à titre de seule auteure, seul auteur ou encore à titre d'auteure principale, auteur principal en collaboration avec sa directrice, son directeur de mémoire ou de thèse.

En ce sens, la Télé-université estime raisonnable que l'étudiante, l'étudiant, à titre d'auteur de son mémoire ou de sa thèse, bénéficie d'une exclusivité de publications issues de son mémoire ou de sa thèse pour une période de 12 mois à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse; par la suite, il conserve la priorité de publications issues de son mémoire ou de sa thèse. Passé le délai relié à l'exclusivité, la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse, après avis à l'étudiante, l'étudiant, qui, en occurrence, n'exerce pas sa priorité de publications. Elle, il doit toutefois chercher à inclure l'étudiante, l'étudiant comme coauteure, coauteur.

Cependant, si une professeure, un professeur fonde une publication en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'une étudiante, d'un étudiant, on ne parle pas, au sens strict, de coauteures, coauteurs. Il s'agit alors d'une auteure, d'un auteur qui utilise en partie l'œuvre d'une autre auteure, d'un autre auteur pour produire son œuvre. Si, effectivement, la contribution de la professeure, du professeur est substantielle par comparaison au travail de l'étudiante, l'étudiant, il serait plus approprié de mentionner au crédit que « le texte reprend des parties importantes du travail » de l'étudiante, l'étudiant. Par ailleurs, si l'étudiante, l'étudiant relit le texte de la professeure, du professeur et donne ses commentaires qui sont ajoutés au texte final, alors il serait possible de parler de coauteures, coauteurs du point de vue de la loi.

Dès l'inscription d'un sujet de mémoire et de thèse conformément au Règlement portant sur les Études des cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université et le choix d'une directrice, d'un directeur de mémoire ou de thèse, l'étudiante, l'étudiant et sa directrice, son directeur peuvent signer une Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse. Un modèle d'une telle entente est joint à l'Annexe 3. Les comités de programme de cycles supérieurs, compte tenu des spécificités des champs disciplinaires, ont la responsabilité d'adopter le modèle d'entente qui leur convient et de déterminer son caractère obligatoire ou facultatif dans le cadre du ou des programmes sous leur responsabilité.

L'entente doit respecter les principes énoncés dans cette politique et poser des conditions raisonnables à l'étudiante, l'étudiant. Cette entente doit préciser, le cas échéant, les liens financiers entre les parties ainsi que les droits et obligations qui y sont associés, les dispositions reliées à la propriété intellectuelle, à la propriété et au contrôle des données ou du matériel, ainsi qu'aux publications. De plus, une telle entente est assujettie aux politiques et règlements de l'Université relatifs, entre autres, à la Politique portant sur l'intégrité en recherche et à la Politique portant sur le conflit d'intérêt.

Chaque entente doit être remise pour approbation à la directrice, au directeur du programme qui s'assure que celle-ci respecte la présente politique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu au point 6.11.

6.6.2 La conservation des données

L'étudiante, l'étudiant et sa directrice, son directeur de mémoire ou de thèse sont codétenteurs des données obtenues dans le cadre des travaux de recherche. Toutefois, selon la nature des travaux de l'étudiante, l'étudiant, la spécificité des champs disciplinaires, notamment en ce qui a trait aux exigences des travaux en laboratoire et la source de financements, la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse conserve les données, incluant notamment les données contenues dans les cahiers de laboratoire, les notes prises lors de la cueillette des données de recherche et les fichiers conservés sur différents supports informatiques (ordinateurs personnels, serveurs, cédérom, DVD, etc.). Elle, il doit, sur demande, donner accès aux données à l'étudiante, l'étudiant; si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse, et l'étudiante, l'étudiant. S'il y a lieu, les modalités

d'utilisation et de conservation des données sont inscrites à l'Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse.

6.6.3 L'éthique

Les étudiantes, étudiants ne peuvent pas utiliser, dans leur mémoire, leur thèse ou tout autre publication, des résultats obtenus ou des données développées par une autre personne sans avoir, au préalable, obtenu son autorisation et en faire mention dans la publication.

6.6.4 Dispositions particulières aux travaux de laboratoire ou de recherche non reliés au sujet de recherche des étudiantes, étudiants

L'étudiante, l'étudiant engagé dans des travaux de laboratoire ou de recherche non reliés à son sujet de recherche de mémoire ou de thèse doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de ces travaux. De plus, l'étudiante, l'étudiant doit s'engager à ne pas utiliser ni permettre que soient utilisés les documents, logiciels, procédés et techniques auxquels elle, il a accès dans le laboratoire ou la recherche, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou dans le cadre d'un autre emploi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de la responsable ou du responsable du laboratoire ou du directeur du projet de recherche. Un modèle de formulaire par lequel une étudiante, un étudiant s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance comme assistante, assistant de recherche est joint à cette politique à l'Annexe 4. Dans le cas de recherche impliquant les participants humains, on devrait utiliser le formulaire proposé dans la *Politique portant sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains de la Télé-université*.

La, le responsable du laboratoire ou du projet de recherche doit informer l'étudiante, l'étudiant de toutes les restrictions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à son contrat d'assistante, d'assistant de recherche. Ces restrictions doivent être indiquées au formulaire d'entente. Sous réserve de ces restrictions, une étudiante, un étudiant peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont satisfaites selon les critères en 6.4. Dans ce cas, une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs* doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiante, l'étudiant s'y joigne.

6.7 Commercialisation d'une production universitaire

6.7.1 Liberté de commercialisation d'une production universitaire

La décision de commercialiser ou non les résultats de productions universitaires appartient aux chercheuses, chercheurs responsables d'un projet, sous réserve du respect des droits reconnus aux collaboratrices, collaborateurs. Lorsque la décision de commercialiser est prise, la chercheuse, le chercheur responsable du projet doit faire part de cette décision à la Télé-université.

6.7.2 Divulgence obligatoire d'une intention de commercialisation d'une invention

À l'instar de la convention collective Télé-université-SPPTU, les inventions qui, de l'opinion de l'inventrice, l'inventeur, sont susceptibles d'être brevetées, sont déclarées à la Télé-université par l'entremise du DERC ou de sa, son mandataire. Cette divulgation comprend :

- la description de l'invention et des résultats;
- l'identification de toutes les personnes ayant contribué au projet;
- les sources de financement des travaux;

- les engagements existants envers des tiers;
- les publications et communications publiques ou privées réalisées ou envisagées.

Une divulgation doit être faite même si la, le responsable du projet pense que l'Université n'a pas de droit sur la production universitaire. C'est sur la base de cette divulgation que la Télé-université confirme ou conteste cette présomption.

La Télé-université renonce à tout intérêt dans une invention, un savoir-faire ou un dessin industriel réalisé sans l'aide des ressources humaines, physiques ou financières de l'Université.

Ne sont pas considérés comme de l'aide :

- le salaire et les conditions d'emploi de la professeure, du professeur;
- les ressources et services usuels fournis aux professeures, professeurs pour soutenir l'accomplissement de leur tâche⁹.

L'obligation de divulgation s'applique également lorsque des chercheuses, chercheurs de la Télé-université sont engagés dans un projet interuniversitaire. Dans ce cas, les universités participantes doivent parvenir à une entente écrite quant à leur participation dans la commercialisation du produit et quant au partage des revenus d'exploitation.

6.7.3 Droits d'exploitation

La Télé-université entend promouvoir les productions universitaires développées par ses membres et, éventuellement, participer à leur commercialisation en collaboration avec ses chercheuses, chercheurs et toute tierce partie intéressée par le produit ou ayant des droits sur la propriété intellectuelle.

De plus, il convient de souligner ici le fait que, sans la participation de la chercheuse, du chercheur qui est à l'origine d'un savoir-faire ou d'une innovation commercialisable et qui peut planifier son évolution, une technologie orpheline a peu d'avenir en regard de la commercialisation. L'organisme chargé de la commercialisation doit ainsi s'assurer de la collaboration des chercheuses, chercheurs avant de poursuivre le développement de l'innovation. Les professeures, professeurs et les chercheuses, chercheurs conservent en tout temps à la fois leur liberté d'être associés ou non aux activités de commercialisation et celle de choisir les orientations de leurs recherches.

6.7.3.1 Professeures, professeurs

Pour les professeures, professeurs, les dispositions régissant le traitement des déclarations d'invention, la commercialisation et l'utilisation de l'invention, le paiement des frais d'exploitation et le partage des revenus sont celles qui se retrouvent à l'article 31 de la convention collective intervenue entre la Télé-université et le SPPTU. Ces dispositions sont jointes à la présente politique à l'Annexe 5.

6.7.3.2 Autres chercheuses, chercheurs

La Télé-université a droit de premier regard et de premier refus quant à sa participation à la commercialisation de production universitaire réalisée par les chercheuses, chercheurs et susceptible d'être brevetée.

⁹ *Ibid.*, Article 31, clause 02, e), *Brevets*, p. 116.

Les dispositions régissant le traitement des déclarations d'invention des autres chercheuses, chercheurs sont celles qui sont appliquées aux professeuses, professeurs.

L'évaluation du produit ou de la technologie peut reposer sur une expertise externe. Advenant que cette évaluation ne se révèle pas concluante, la Télé-université renoncera par écrit à ses intérêts dans l'exploitation commerciale du produit tel qu'il existe au moment du dépôt de la déclaration.

Si la Télé-université rétrocède ses droits de propriété à la chercheuse, au chercheur ou aux chercheuses, chercheurs, elle n'assume aucune responsabilité concernant la protection, la commercialisation ou l'exploitation des résultats. De plus, la chercheuse, le chercheur ne peut se prévaloir d'un lien avec la Télé-université dans sa démarche de commercialisation, sauf si la production universitaire est littéraire ou artistique. Si l'invention a fait l'objet d'un brevet avant la rétrocession des droits de propriété intellectuelle, cette rétrocession comporte l'obligation de rembourser les frais encourus par la Télé-université avant son retrait, mais uniquement dans la mesure où les revenus générés par l'exploitation de l'invention le permettent.

6.7.4 Partage des revenus

La Télé-université, les professeuses, professeurs, les employées, employés de même que les étudiantes, étudiants, ont droit à une part des revenus générés par la commercialisation d'un produit universitaire lorsque les droits d'exploitation sont partagés, dans la mesure où elles, ils sont reconnus à titre de chercheuses, chercheurs selon les critères du point 6.4. Les divers partenaires qui ont contribué au développement d'un produit doivent s'entendre entre eux par écrit sur le partage des revenus. Ce partage des revenus d'exploitation entre les collaboratrices, collaborateurs doit être déterminé au moment de la divulgation prévue en 6.7.2, à moins qu'il n'ait déjà fait l'objet d'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs*. En cas de mésentente, il est présumé, à titre de base de discussion, que le partage se fait en parts égales.

On entend par revenus tous les fonds perçus à la suite de la commercialisation d'un produit moins les frais engagés directement pour son exploitation. Le partage des revenus tient compte de la contribution de la Télé-université et de la chercheuse, du chercheur dans la réalisation et la commercialisation de la production universitaire. Ce partage est déterminé également en tenant compte des investissements faits, des dépenses liées à la commercialisation, ainsi que de l'utilisation de ressources particulières et spécifiques de la Télé-université dans le développement de la production universitaire.

Lorsque, dans le cadre d'un contrat avec un tiers, les travaux ou leurs résultats contiennent des inventions brevetables, des logiciels protégés par le droit d'auteur ou un savoir-faire qui peut être exploité commercialement, la Télé-université s'engage à négocier une redevance raisonnable ou une autre reconnaissance financière selon les normes de l'industrie. Dans ces cas, la Télé-université s'engage à ce que l'ensemble des chercheuses, chercheurs engagés dans le projet reçoive un montant global égal à 50 % des revenus nets de la Télé-université, convenus dans l'entente avec le tiers. Les dispositions relatives aux redevances versées par la Télé-université à l'auteur, à un groupe d'auteurs ou à l'unité de recherche sont jointes à la présente politique à l'Annexe 5.

Lorsque la Télé-université accepte, à la demande du professeur, de fournir un soutien exceptionnel à la création d'une œuvre (publication, logiciel, etc.), elle peut rendre l'octroi de ce soutien conditionnel à la signature d'une entente entre la chercheuse, le chercheur et la Télé-université, précisant les droits et obligations des parties eu égard à la titularité de l'œuvre ou du logiciel, aux conditions d'utilisation et de l'exploitation de celle-ci et aux redevances qui en découlent.

Ces dispositions font partie d'un protocole d'entente signé entre la professeure, le professeur, la Télé-université et, le cas échéant, un tiers, précisant les droits et obligations des parties relativement au droit d'auteur et à son exploitation.

6.8 Contrats avec un tiers

6.8.1 Contenu du contrat

Une entente contractuelle est signée lorsqu'une tierce partie, autre qu'un organisme subventionnaire, contribue financièrement ou participe à la réalisation de productions universitaires. Ce contrat doit identifier les personnes pouvant participer au travail, désigner les titulaires des droits de propriété intellectuelle et établir les termes et modalités d'utilisation et d'exploitation commerciale de tout produit pouvant être éventuellement créé au cours du projet.

6.8.2 Droits de propriété intellectuelle

Lors de la signature d'un contrat, la Télé-université fait valoir les droits de propriété intellectuelle de la chercheuse, du chercheur sur toutes les productions universitaires résultant des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat. La Télé-université peut céder les droits de propriété intellectuelle avec l'accord de la, du responsable du projet signataire de l'entente contractuelle. Toutefois, le tiers doit reconnaître le droit inaliénable des professeures, professeurs, et des étudiantes, étudiants de publier les résultats de leurs travaux selon certaines modalités, sous réserve des clauses de confidentialité précisées dans le contrat. Il doit également, en cas de commercialisation, reconnaître les droits d'utilisation et de redevances de la Télé-université.

Lors de négociations avec des tiers, la Télé-université protégera les droits de propriété des chercheuses, chercheurs et, le cas échéant, les siens propres sur les résultats de recherche. Elle négociera des droits d'usage ou des licences d'utilisation plutôt que la cession de ses droits de propriété intellectuelle.

En signant le contrat, la professeure, le professeur se trouve ainsi à déclarer son accord quant aux modalités qui ont été négociées entre la Télé-université et le tiers et qui sont contenues dans l'entente.

6.8.3 Confidentialité

À moins de circonstances exceptionnelles, la Télé-université ne peut conclure d'accord ni prendre d'engagement qui comporte des obligations de confidentialité. Les circonstances justifiant une non-divulgaration de résultats pour un délai limité sont :

- le tiers fournit des données confidentielles à la Télé-université au sujet du contrat de recherche ; ces renseignements ne pourront en aucun cas être publiés à moins d'une autorisation du tiers;
- le tiers ou la Télé-université désire rédiger et déposer une demande de brevet;
- le tiers demande de reporter la diffusion des résultats jusqu'à ce qu'il les ait lui-même publiés ou annoncés publiquement.

La période de confidentialité ne peut dépasser deux ans.

Dans le cas de travaux reliés à un mémoire ou à une thèse, le tiers qui contracte avec la Télé-université ne peut détenir aucun droit quant à l'approbation ou l'autorisation du dépôt du mémoire ou de la thèse et aucune clause de confidentialité ne peut limiter le choix des évaluatrices, évaluateurs.

6.8.4 Dispositions particulières aux contrats de recherche concernant des étudiantes, étudiants

La chercheuse, le chercheur responsable d'un contrat avec une entreprise ou avec un tiers doit s'assurer que le contrat auquel participe une étudiante, un étudiant ne comporte pas de contraintes relatives à la diffusion des résultats ou à la cession de la propriété intellectuelle qui soient préjudiciables aux droits de l'étudiante, l'étudiant. Elle, il doit informer toutes les collaboratrices, tous les collaborateurs, et particulièrement les étudiantes, étudiants engagés dans ce projet, de toutes les restrictions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à ce contrat. Toute cession de droit d'auteur par une étudiante, un étudiant à une professeure, un professeur requiert l'approbation de la Directrice, du Directeur de l'Enseignement, de la recherche et de la création, qui s'assure que le consentement de l'étudiante, l'étudiant est libre et éclairé.

Toute étudiante, tout étudiant associé à un projet de recherche où la directrice, le directeur réalise des travaux pour le compte d'un organisme externe doit, au début de sa participation, signer un formulaire par lequel elle, il s'engage à respecter les obligations contractées par la Télé-université et la, le responsable de projet envers cet organisme, notamment en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle. Un modèle de formulaire par lequel l'étudiante, l'étudiant s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche, à respecter les obligations contractées par la Télé-université et la responsable, le responsable de projet est joint à cette politique à l'Annexe 6.

Le cas échéant, les mésententes quant à l'application ou au respect d'un tel engagement sont régies par le mécanisme de règlement prévu au point 6.11.

6.9 Conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêts pouvant porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle des chercheuses, chercheurs ainsi que ceux des étudiantes, étudiants doit être divulguée, et les personnes concernées doivent chercher des moyens susceptibles d'en limiter les effets.

Entre autres, les travaux reliés à un mémoire ou à une thèse ne doivent pas être réalisés dans le cadre de travaux personnels de consultation d'une professeure, d'un professeur, lorsque cette dernière, ce dernier participe à l'évaluation de ce mémoire ou de cette thèse; les travaux reliés à un mémoire ou à une thèse ne doivent pas être réalisés dans le cadre d'un contrat ou d'un projet réalisé pour une entreprise ou un organisme dans lequel la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse détient des intérêts directs ou indirects.

6.10 Affiliation universitaire

Les professeures, professeurs, doivent faire état de leur affiliation institutionnelle dans toute forme de diffusion de leurs productions universitaires.

6.11 Règlement des mésententes

En assurant la mise en application de cette politique, la Télé-université entend prévenir les situations litigieuses pouvant se produire et, le cas échéant, intervenir en vue de les corriger.

6.11.1 Mésentente dans le cadre de projets de recherche ou de développement pédagogique

En cas de mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle, la Télé-université considère, comme base de discussion, que la propriété intellectuelle est partagée à parts égales entre les chercheuses, chercheurs, à moins qu'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs* n'ait été signée, auquel cas cette entente servira de base de discussion.

Si une professeure, un professeur, une étudiante, un étudiant engagé dans un projet de recherche ou de développement pédagogique, est en désaccord avec l'application d'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs*, avec l'application d'un engagement de confidentialité, comme assistante, assistant de recherche, ou avec l'application du partage de la propriété intellectuelle entre les chercheuses, chercheurs, elle, il en saisit, par écrit et dans des délais raisonnables, la DERC.

La DERC convoque, dans les soixante jours (60), tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, la directrice, le directeur des études supérieures si une étudiante, un étudiant de cycle supérieur est concerné, la directrice, le directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche si un étudiant de premier cycle est concerné. La DERC agit comme médiateur pour régler le différend en tenant compte des dispositions des ententes préalables et de la teneur de la présente politique.

Si une entente semble impossible, elle, il invite la plaignante, le plaignant à saisir, dans les trente jours (30) qui suivent sa réponse écrite, le comité d'arbitrage selon les modalités décrites au point 6.11.3.

Si la DERC est elle-même engagée dans le projet concerné, elle renvoie le désaccord au comité d'arbitrage selon les modalités prévues au point 6.11.3.

6.11.2 Mésentente dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse

Dans le cas d'un différend survenant dans l'application d'une *Entente spécifique sur l'utilisation des données ou des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse*, la professeure, le professeur ou l'étudiante, l'étudiant en saisit, par écrit et dans des délais raisonnables, la DERC.

La DERC doit organiser, dans les soixante jours (60), une rencontre entre les parties pour discuter du différend et des possibilités d'en arriver à une entente.

Si les parties en cause ne peuvent en arriver à une entente, la DERC, la professeure, le professeur ou l'étudiante, l'étudiant saisit, dans les trente jours (30) qui suivent la rencontre entre les parties, le comité d'arbitrage du différend selon les modalités décrites au point 6.11.3.

6.11.3 Comité d'arbitrage

Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une demande de révision écrite à la DERC, qui convoque le comité.

Ce comité est composé de la DERC qui le préside, du responsable du programme en cause lorsqu'il s'agit d'une demande en provenance d'un étudiant, et d'une autre personne, soit une professeure, un professeur, choisi pour sa compétence à l'égard du cas en question. Lorsque la demande provient d'une étudiante, d'un étudiant, le comité doit aussi comprendre une étudiante, un étudiant. De la même façon, lorsque la demande provient d'une employée, d'un employé, le comité doit comprendre une employée, un employé.

Les membres sont nommés *ad hoc* par la DERC en fonction du dossier et des qualités recherchées.

Le comité doit recevoir les observations de toutes les personnes concernées et rendre ses décisions sur la base du contenu des ententes et des engagements antérieurs et dans le respect de la politique. Les décisions sont finales et exécutoires.

SECTION 7. Diffusion et mise en application

La Télé-université s'engage à prendre les mesures pour que la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* soit largement diffusée auprès des membres de la communauté universitaire et particulièrement auprès des étudiantes, étudiants. Ces mesures peuvent prendre la forme de rencontres d'information à l'intention des étudiantes, étudiants, des professeuses, professeurs lors des rentrées académiques, de documents inclus dans la trousse d'inscription des étudiantes, étudiants des cycles supérieurs, de feuillets d'information ou de modifications de documents institutionnels existants, notamment sur le Web.

SECTION 8. Structure fonctionnelle

8.1 La Direction de l'enseignement, de la recherche et de la création (DERC)

La DERC est responsable de l'application et du respect de cette politique. Elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à des unités ou à des personnes désignées. Elle préside le comité d'arbitrage mis sur pied dans le cas de mécontentements relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle. Elle fait un rapport, sur demande, à la Commission académique de la formation à distance (CAFAD) sur l'application de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

8.2 La directrice, le directeur de programme d'études supérieures

La directrice, le directeur de programme d'études supérieures intervient dans le cas des ententes relatives aux droits de propriété intellectuelle entre chercheuses, chercheurs lorsqu'une étudiante, un étudiant de cycle supérieur est concerné, en s'assurant que l'entente intervenue respecte la politique.

8.3 La directrice, le directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche

La directrice, le directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche intervient dans le cas des ententes relatives aux droits de propriété intellectuelle entre chercheuses, chercheurs lorsqu'une étudiante, un étudiant de premier cycle est concerné, en s'assurant que l'entente intervenue respecte la politique.

ANNEXE 1

Supplément au point 2 : Cadre juridique

Le cadre externe à la Télé-université :

- Code civil;
- Loi fédérale sur les brevets d'invention;
- Loi sur le droit d'auteur;
- Loi sur les marques de commerce;
- Loi sur les dessins industriels;
- Loi sur les topographies de circuits intégrés;
- Loi sur la protection des obtentions végétales;
- Politique québécoise pour la science et l'innovation.

Le cadre interne de la Télé-université :

- Règlement portant sur les Études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université;
- Règlement portant sur les Études des cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université;
- Politique portant sur l'intégrité en recherche;
- Politique portant sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains;
- Politique portant sur le respect et l'intégrité des personnes au travail;
- Politique portant sur le conflit d'intérêt;
- Convention collective de travail entre la Télé-université et le SPPTU, 2005-2010 et autres protocoles de travail.

ANNEXE 2

Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs¹⁰

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

Les chercheuses, chercheurs déclarent que les travaux découlant du projet suivant constituent une propriété intellectuelle partagée :

La propriété intellectuelle d'une production universitaire peut être partagée entre plusieurs chercheuses, chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'une, qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, elle, il doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution à la conception de la recherche ou de la production universitaire qui soit significative;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production universitaire finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production universitaire.

Cependant, aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnues comme inventrices, inventeurs que les chercheuses, chercheurs qui ont une ou des revendications directes (*claims*) reliées à une invention.

Dans le cas où il est demandé à une étudiante, un étudiant de céder ses droits de propriété intellectuelle ou d'y renoncer, celle-ci, celui-ci doit s'assurer d'être parfaitement au fait des dispositions prévues dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Il est aussi important que l'étudiante, l'étudiant lise attentivement les documents qui lui sont présentés, et qu'elle, il s'assure d'en avoir une compréhension adéquate et complète avant de les signer, en demandant, au besoin, les avis ou conseils appropriés.

La responsable, le responsable du projet est la personne suivante :

¹⁰ Inspirée en grande partie du « *Report of the task force on intellectual property* », York University, février 1995.

La part des droits de propriété intellectuelle de chaque chercheuse, chercheur est celle qui est mentionnée ci-dessous en pourcentage, en marge du nom de chaque chercheuse, chercheur comprenant évidemment la responsable, le responsable du projet :

Si aucun pourcentage n'est indiqué, le partage a lieu en parts égales.

Le partage des droits de propriété intellectuelle peut être amendé lorsque surviennent des changements à la composition de l'équipe ou lorsque les prestations sont différentes des engagements convenus. Le partage des revenus, le cas échéant, s'effectuera selon le partage des droits de propriété intellectuelle.

Les chercheuses, chercheurs envisagent de diffuser et de publier les résultats de la recherche dans les revues ou lors des activités suivantes, aux dates approximatives indiquées ci-dessous :

L'ordre des auteures, auteurs sera le suivant :

La décision de diffuser peut être différée si les chercheuses, chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une invention susceptible d'être brevetée.

Toute personne ayant normalement droit d'être citée comme coauteure, coauteur peut abandonner ce droit. Dans ce cas, sa contribution doit être mentionnée par les auteures, auteurs.

On ne peut refuser sans motif valable ni la forme ni le moment ou l'endroit proposés pour une publication ou une diffusion.

Lorsqu'une publication est fondée en grande partie sur les résultats du travail d'une étudiante, d'un étudiant, il doit normalement en être l'auteure, l'auteur principal, à moins qu'elle, qu'il accepte qu'il en soit autrement; en outre, la publication doit citer le travail sur lequel elle s'appuie.

Les chercheuses, chercheurs sont codétenteurs des données d'origine (ou brutes), obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant notamment les données contenues dans les cahiers de laboratoire, les notes prises lors de la cueillette des données de recherche et les fichiers conservés sur différents supports informatiques (ordinateur personnel, serveur, cédérom, DVD, etc.).

La chercheuse principale, le chercheur principal a des responsabilités à l'égard de la conservation, l'accès, la distribution et de la diffusion des données d'origine. En particulier, il, elle doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacune des chercheuses, chacun des chercheurs; si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur du projet de recherche et les chercheuses, chercheurs concernés.

Les chercheuses, chercheurs acceptent non seulement le crédit, mais également la responsabilité de leur travail, incluant le respect des politiques d'éthique et d'intégrité.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement élaboré à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature des chercheuses, chercheurs :

Signature de la directrice, du directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche *si une étudiante, un étudiant de premier cycle est concerné* :

Signature de la directrice, du directeur de programme d'études supérieures *si une étudiante, un étudiant de cycle supérieur est concerné* :

Signature du Directeur, de la Directrice de l'enseignement, de la recherche et de la création, *si une stagiaire postdoctorale, un stagiaire postdoctoral est concerné* :

ANNEXE 3

Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

Description du mémoire ou de la thèse :

La Télé-université estime raisonnable que l'étudiante, l'étudiant, à titre d'auteur de son mémoire ou de sa thèse, bénéficie d'une exclusivité de publications issues de son mémoire ou de sa thèse pour une période de douze (12) mois à compter du dépôt final du mémoire ou de la thèse, par la suite, il conserve la priorité de publications issues de son mémoire ou de sa thèse. Passé le délai relié à l'exclusivité, la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse, qui le souhaite, peut procéder à une publication fondée sur les résultats du mémoire ou de la thèse, après avis à l'étudiante, l'étudiant, qui, en occurrence, n'exerce pas sa priorité de publications. Elle, il doit toutefois chercher à inclure l'étudiante, l'étudiant comme coauteure, coauteur. Cependant, si une professeure, un professeur fonde une publication en majeure partie sur les résultats ou le contenu du travail d'une étudiante, d'un étudiant, on ne parle pas, au sens strict, de coauteures, coauteurs. Il s'agit alors d'une auteure, d'un auteur qui utilise en partie l'œuvre d'une autre auteure, d'un autre auteur pour produire son œuvre. Si effectivement la contribution de la professeure, du professeur est substantielle par comparaison au travail de l'étudiante, l'étudiant, il serait plus approprié de mentionner au crédit que « le texte reprend des parties importantes du travail » de l'étudiante, l'étudiant. Par ailleurs, si l'étudiante, l'étudiant relit le texte de la professeure, du professeur et donne ses commentaires qui sont ajoutés au texte final, alors il serait possible de parler de coauteures, coauteurs du point de vue de la loi.

L'étudiante, l'étudiant et sa directrice, son directeur de mémoire ou de thèse sont codétenteurs des données obtenues dans le cadre des travaux de recherche. Toutefois, selon la nature des travaux de l'étudiante, de l'étudiant et la spécificité des champs disciplinaires, notamment en ce qui a trait aux exigences des travaux en laboratoire, la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse conserve les données, incluant les notes de recherche, les cahiers de laboratoire; mais elle, il doit, sur demande, donner accès aux données à l'étudiante, l'étudiant. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur du mémoire ou de la thèse, et l'étudiante, l'étudiant. Les modalités d'utilisation et de conservation des données sont les suivantes :

Les étudiantes, les étudiants ne peuvent pas utiliser, dans leur mémoire, leur thèse ou toute autre publication, des résultats ou données générés par quelqu'un d'autre sans avoir, au préalable, obtenu leur autorisation et en faire mention dans la publication.

Cette entente est assujettie aux politiques et règlements de la Télé-université relatifs notamment à l'intégrité en recherche, à la propriété intellectuelle et aux conflits d'intérêts.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu au point 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature de l'étudiante, de l'étudiant : _____

Signature de la directrice, du directeur du mémoire ou de la thèse :

Adopté par le comité de programme du _____

Lors de la réunion tenue le _____

Signature de la directrice, du directeur d'études supérieures :

ANNEXE 4

Formulaire par lequel une étudiante, un étudiant s'engage à la confidentialité comme assistante, assistant de recherche dans le cas d'un travail en laboratoire non relié à son sujet de mémoire ou thèse

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

Description du travail :

L'étudiante, l'étudiant s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations portées à sa connaissance dans l'exécution ou à l'occasion du travail décrit ci-dessus.

L'étudiante, l'étudiant s'engage également à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les documents, données, logiciels, procédés et techniques auxquels il a accès dans la recherche, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés ou dans le cadre d'un autre emploi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de la directrice, du directeur du mémoire ou de la thèse.

Autres restrictions relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats :

Une étudiante, un étudiant embauché comme assistante, assistant de recherche peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont remplies selon les critères de l'article 6.4 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Dans ce cas, une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheurs* (Annexe 2) doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiante, l'étudiant s'y joigne.

Dans le cas où il est demandé à l'étudiante, l'étudiant de céder ses droits de propriété intellectuelle ou d'y renoncer, celle-ci, celui-ci doit s'assurer d'être parfaitement au fait des dispositions prévues dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Il est aussi important que l'étudiante, l'étudiant lise attentivement les documents qui lui sont présentés, et qu'elle, qu'il s'assure d'en avoir une compréhension adéquate et complète avant de les signer, en demandant, au besoin, les avis ou conseils appropriés.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'un engagement à la confidentialité ou d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature de l'étudiante, de l'étudiant : _____

Signature de la responsable, du responsable de projet ou de la directrice, du directeur du laboratoire :

Signature de la directrice, du directeur d'études supérieures *si un étudiant au cycle supérieur est concerné* :

Signature de la directrice, du directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche *si un étudiant au premier cycle est concerné* :

Signature de la Directrice, du Directeur de l'Enseignement, de la recherche et de la création :

ANNEXE 5

Dispositions relatives à la valorisation des inventions, savoir-faire et dessins industriels découlant de la recherche¹¹

Section 1. Dispositions générales

- 1.1 Les inventions, les savoir-faire ou les dessins industriels découlant de la recherche, et qui, de l'opinion du créateur ou des créateurs, sont susceptibles d'être valorisés, sont déclarés au moyen d'un formulaire de déclaration de valorisation et transmis à la Direction de l'enseignement, de la recherche et de la création (DERC) de la Télé-université. Le créateur ou les créateurs certifiant ainsi qu'ils sont les seuls titulaires du droit d'auteur sur ledit produit et qu'ils détiennent tous les droits nécessaires pour en permettre la valorisation. Dans le cas où le ou les auteurs sont membres d'une unité de recherche reconnue par la Télé-université, telle que définie dans la *Politique de la recherche*, la déclaration doit être complétée d'une évaluation du directeur de l'unité, après consultation des autres membres de l'unité.
- 1.2 La déclaration permet aux créateurs de préciser quel type de valorisation ils suggèrent à l'institution et de quelle façon ils souhaitent s'impliquer dans les démarches de valorisation.
- 1.3 La Télé-université, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du formulaire de déclaration et après avoir pris avis du comité de valorisation (formé en vertu de la section 5 de la présente annexe), la Télé-université peut exercer un droit d'option sur la mise en valeur du produit de la recherche ainsi déclaré. Cependant, la période comprise entre la St-Jean Baptiste et la Fête du Travail doit être exclue dans le calcul du délai de quarante-cinq (45) jours.
- 1.4 Dans le cas où la Télé-université exerce son droit d'option et entreprend la mise en valeur du produit de la recherche prévue au point 1.3, le ou les auteurs s'engagent à fournir à la Télé-université tous les documents nécessaires pour lui assurer l'exercice de ses droits. La Télé-université s'engage par ailleurs à informer les auteurs de ses démarches.
- 1.5 Dans le cas où la Télé-université décide de ne pas se prévaloir de son droit d'option ou omet de le faire, le ou les auteurs pourront disposer du produit de la recherche comme bon leur semble à l'expiration de la période prévue au point 1.3.
- 1.6 Si, après les vingt-quatre (24) mois qui suivent la déclaration du produit par les auteurs, ou encore l'obtention d'un brevet lorsque requis, il est jugé par le comité de valorisation et à la requête des auteurs, que le dossier n'a pas progressé de manière satisfaisante, les créateurs pourront eux-mêmes procéder à l'exploitation dudit produit sans obligation de rembourser à la Télé-université les coûts encourus jusqu'à la date de l'avis.
- 1.7 Les droits relatifs à une invention, un savoir-faire ou un dessin industriel réalisé dans le cadre d'une convention de collaboration, d'un contrat de recherche ou à partir d'une autre source extérieure de financement, sont déterminés par les dispositions à cet effet de la convention de collaboration, du contrat ou des conditions rattachées à ce financement extérieur.

¹¹ Ces dispositions sont le fruit d'une harmonisation entre les dispositions prévues dans la Convention collective de travail 2005-2010 intervenue entre la Télé-université et le SPPTU, Article 31.02, *Brevets*, p. 116-117 et celles de l'ancienne *Politique portant sur la valorisation des produits de la recherche*.

- 1.8 Nonobstant les points 1.3 et 1.6, la Télé-université peut utiliser sans frais les inventions, savoir-faire, dessins industriels découlant de la recherche qui y est effectuée, pour ses propres fins d'enseignement et de recherche.
- 1.9 L'Université assume tous les frais relatifs à l'obtention du brevet, notamment les frais relatifs à l'étude d'antériorité et du caractère brevetable de l'invention, au dépôt des demandes de brevet auprès des organismes compétents, aux contrats de vente des brevets, de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel et à l'octroi d'une licence d'exploitation de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel.
- 1.10 L'Université paiera tous les frais relativement à toute poursuite, réclamation, demande ou action de quelque nature que ce soit dirigée contre l'Université ou les inventrices, inventeurs en rapport avec l'exploitation de l'invention, du savoir-faire ou du dessin industriel.

Section 2. Licences particulières

- 2.1 La Télé-université peut octroyer des licences restreintes et non-cessibles d'utilisation des produits de la recherche à des personnes physiques ou morales, certaines de ces licences pouvant être consenties à titre gracieux, dans la mesure où l'intérêt de procéder à une telle mesure se justifie pour faciliter de nouvelles recherches ou encourager la diffusion commerciale du produit, et ce dans le respect de la réglementation et des contrats en vigueur.
- 2.2 Dans tous les cas d'octroi d'une licence d'utilisation, notamment dans le cadre des activités de valorisation d'un produit de la recherche, le ou les auteurs dudit produit doivent être informés de façon à pouvoir exercer leurs droits moraux sur l'utilisation du produit.

Section 3. Redevances

- 3.1 En excluant tous les revenus pouvant être générés en vertu du point 1.7, des redevances sont versées à même les revenus nets que la Télé-université perçoit en raison de la valorisation d'un produit de la recherche telle que la vente, l'octroi de licence ou autres droits d'exploitation. Lesdites redevances sont versées à l'auteur ou au groupe d'auteurs et à l'unité de recherche reconnue d'où émane le produit selon les considérations et les modalités décrites ci-après.
- 3.2 Sauf entente spécifique, la Télé-université verse à l'auteur ou au groupe d'auteurs cinquante pour cent (50 %) de tous les revenus nets perçus par l'institution en raison de la vente, de l'octroi de licences ou autres droits d'exploitation d'un brevet issu d'une invention, d'un savoir-faire ou d'un dessin industriel. Dans ce cas, les revenus nets sont obtenus en soustrayant des revenus perçus par l'Université, les dépenses prouvables reliées à la protection et à la valorisation de l'invention.

Des redevances de cinquante pour cent (50 %) du solde obtenu après remise des redevances aux auteurs sont attribuées à l'unité de recherche d'où émane le produit. Dans le cas où le ou les auteurs ne sont rattachés à aucune de ces unités de recherche, les montants sont versés, dans la même proportion, au Fonds institutionnel de recherche de la Télé-université.

- 3.3 Les redevances à verser à l'unité de recherche reconnue d'où émane le produit de la recherche sont attribuées par le DERC après évaluation par le Comité de la recherche et de la création de la capacité de l'unité à les réinvestir dans des activités de recherche de qualité.
- 3.4 La Télé-université verse aux auteurs et aux unités de recherche les sommes identifiées au point 3.2 dans les trente (30) jours de la réception des revenus extérieurs par l'Université.

Section 4. Comité de valorisation

Le comité est présidé par la Directrice, le Directeur de l'Enseignement, de la recherche et de la création (DERC) et se compose d'un maximum de trois (3) représentants proposés par les assemblées respectives des membres des unités de recherche reconnues par la Télé-université à titre de Centre, Laboratoire ou Groupe de recherche, en tenant compte du nombre des membres de l'unité, d'une personne désignée par la, le DERC et d'un membre représentant les conseils d'UER. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable. Le secrétaire général ou son représentant agit d'office comme secrétaire de ce comité. Le comité peut s'adjoindre les personnes-ressources qu'il juge à propos.

- 4.2 Le comité a pour mandat de fournir des recommandations à la Télé-université sur les sujets mentionnés aux paragraphes 1.3 et 1.6.
- 4.3 Le comité a également pour mandat de trancher tout litige pouvant survenir entre les membres d'une équipe de recherche, ainsi que de recommander à la, au DERC une procédure d'arbitrage pour les litiges pouvant survenir entre le ou les auteurs et la Télé-université.
- 4.4 Le comité a aussi pour mandat de suggérer à l'institution les moyens les plus adéquats pour valoriser et exploiter commercialement les produits de la recherche.
- 4.5 Le comité adopte ses règles de fonctionnement.

Section 5. Procédure

5.1 Les étapes obligatoires relatives à la valorisation d'un produit de la recherche sont notamment les étapes suivantes :

A - *Déclaration du produit valorisable par le ou les auteurs :*

- Identification du (des) déclarant(s) ;
- Unité de recherche concernée, le cas échéant ;
- Statut du (des) déclarant(s) ; part de chacun des déclarants lorsque plus d'un ;
- Description du produit ; diffusion déjà effectuée et prévue des résultats de recherche ;
- Contexte du développement : source(s) de financement, montants impliqués, conditions d'obtention; personnes ayant participé à la production de l'extrait de recherche, incluant les déclarants ; droits détenus par des tierces parties, le cas échéant;
- Certification du ou des déclarants à l'effet qu'ils sont les seuls titulaires du droit d'auteur sur le produit, qu'ils détiennent tous les droits nécessaires pour en permettre la valorisation et qu'ils tiennent la Télé-université indemne de toute poursuite ou réclamation pouvant survenir au sujet de la propriété intellectuelle dudit matériel ;
- Déclaration du directeur du centre ou du responsable de l'unité de recherche concernée, après consultation des membres de l'unité de recherche, le cas échéant.

B - *Recherche préliminaire* effectuée par la Télé-université sur le caractère brevetable ou, plus généralement, commercialisable du produit lorsque cela n'a pas été effectué et joint à la déclaration par le ou les auteurs.

C - *Réunion du comité de valorisation.*

D - *Exercice de l'option par la Télé-université.*

ANNEXE 6

Formulaire par lequel une étudiante, un étudiant s'engage au respect des obligations contractées par l'Université et la, le responsable du projet dans le cas d'un contrat de recherche avec un tiers

Description du contrat de recherche :

La chercheuse, le chercheur responsable d'un contrat avec une entreprise doit informer toutes les collaboratrices, collaborateurs, et tout particulièrement les étudiantes, étudiants engagés dans ce projet, de toute restriction relative aux droits de propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats des travaux reliés à ce contrat.

Description des contraintes relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats :

La chercheuse, le chercheur responsable doit mentionner, s'il y a lieu, si la cession des droits de propriété intellectuelle est préjudiciable aux droits de l'étudiante, de l'étudiant, nuit au déroulement de ses études ou à l'obtention de son diplôme.

En signant cet engagement, l'étudiante, l'étudiant s'engage à respecter les obligations contractées par l'Université et la responsable, le responsable de projet envers l'entreprise qui a octroyé le contrat à l'origine des travaux, notamment en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle. Sous réserve des contraintes relatives à la propriété intellectuelle et à la diffusion des résultats énoncées dans l'engagement au respect des obligations relatives au contrat, une étudiante, un étudiant embauché comme assistant de recherche peut revendiquer un droit de propriété intellectuelle si les conditions pour qu'il y ait une propriété intellectuelle partagée sont remplies selon les critères du point 6.4 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Dans ce cas, une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs* (Annexe 2) doit intervenir ou, si une telle entente existe déjà, elle doit être modifiée pour que l'étudiante, l'étudiant s'y joigne.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'un engagement au respect des obligations relatives au contrat ou d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement prévu à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature de la directrice, du directeur de programme : _____

Signature de la ou du responsable de projet ou de la directrice, du directeur du laboratoire : _____

Signature de l'étudiante, de l'étudiant : _____

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	Préambule	1
1.1	Mise en contexte	1
1.2	La propriété intellectuelle en milieu universitaire : enjeux	1
1.3	La propriété intellectuelle à la Télé-université	3
SECTION 2	Cadre juridique	3
SECTION 3	Objectifs	4
SECTION 4	Personnes visées	4
SECTION 5	Définitions	5
5.1	Propriété intellectuelle	5
5.2	Savoir-faire	5
5.3	Chercheuse, chercheur	5
5.4	Production universitaire	6
5.5	Développement pédagogique	6
5.6	Droit d'auteure, d'auteur	6
5.7	Brevet	6
SECTION 6	Principes et modalités de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle	7
6.1	Principes généraux de reconnaissance	7
6.2	Protection des droits des étudiantes, étudiants	8
6.3	Protection des droits des professeures, professeurs	8
6.4	Propriété intellectuelle partagée	8
6.5	Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs	9
6.5.1	Les modalités de l'entente	9
6.5.2	La diffusion des résultats	9
6.5.3	Les données	11
6.5.4	L'éthique	11
6.6	Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse	11
6.6.1	Les modalités de l'entente	11
6.6.2	La conservation des données	12
6.6.3	L'éthique	13
6.6.4	Dispositions particulières aux travaux de laboratoire ou de recherche non reliés au sujet de recherche des étudiantes, étudiants	13

6.7	Commercialisation d'une production universitaire	13
6.7.1	Liberté de commercialisation d'une production universitaire	13
6.7.2	Divulgation obligatoire d'une intention de commercialisation d'une invention	13
6.7.3	Droits d'exploitation	14
6.7.4	Partage des revenus	15
6.8	Contrats avec un tiers	16
6.8.1	Contenu du contrat	16
6.8.2	Droits de propriété intellectuelle	16
6.8.3	Confidentialité	16
6.8.4	Dispositions particulières aux contrats de recherche concernant des étudiantes, étudiants	17
6.9	Conflits d'intérêts	17
6.10	Affiliation universitaire	17
6.11	Règlement des mésententes	17
6.11.1	Mésentente dans le cadre de projets de recherche ou de développement pédagogique	17
6.11.2	Mésentente dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse	18
6.11.3	Comité d'arbitrage	18
SECTION 7. Diffusion et mise en application.....		19
SECTION 8. Structure fonctionnelle		19
8.1	La Direction de l'enseignement, de la recherche et de la création (DERC)	19
8.2	La directrice, le directeur de programme d'études supérieures.....	19
8.3	La directrice, le directeur d'Unité d'Enseignement et de Recherche	19
ANNEXE 1 Supplément au point 2 : Cadre juridique		20
ANNEXE 2 Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs		21
ANNEXE 3 Entente spécifique sur l'utilisation des données et des résultats dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse		24
ANNEXE 4 Formulaire par lequel une étudiante, un étudiant s'engage à la confidentialité comme assistante, assistant de recherche dans le cas d'un travail en laboratoire non relié à son sujet de mémoire ou thèse.....		26
ANNEXE 5 Dispositions relatives à la valorisation des inventions, savoir-faire et dessins industriels découlant de la recherche		28

ANNEXE 6 *Formulaire par lequel une étudiante, un étudiant s'engage au respect des obligations contractées par l'Université et la, le responsable du projet dans le cas d'un contrat de recherche avec un tiers.....* 31